

4. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

5. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 27 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

6. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (c. C-26, r. 122).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57230

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred et salles de paris — Modification

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 15 février 2012 les Règles modifiant les Règles de certification, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » ainsi que les Règles modifiant les Règles sur les salles de paris dont les textes apparaissent ci-dessous.

Des projets de ces règles ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

*La présidente de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
CHRISTINE ELLEFSEN

Règles modifiant les Règles de certification

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

1. L'article 12 des Règles de certification (c. C-72.1, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

2. L'article 13 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, du nombre « 90 » par le nombre « 150 »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o d'un système d'éclairage produisant un éclairage d'une intensité minimale de 325 lx sur toute la longueur de la piste de courses professionnelle, si des courses en soirée sont tenues.

Ce même système ou un système additionnel doit produire un éclairage incident minimal de 2 700 lx sur toute la largeur de la piste au fil d'arrivée.

Toutes ces mesures d'intensité doivent être prises à la hauteur du milieu de la rampe protectrice intérieure et à 3,7 m de cette dernière, sauf au fil d'arrivée où cette intensité doit être uniforme sur toute la largeur de la piste; »;

4^o par l'ajout, dans le paragraphe 5^o, avant les mots « de locaux pour le secrétariat » des mots « d'un local pour le technicien en santé animale et »;

5^o par la suppression du paragraphe 6^o.

3. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de catégorie D » par le mot « amateur ».

4. L'article 15 est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « tenue la réunion » par les mots « tenu le calendrier »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, des mots « le calendrier prévu pour toute réunion de courses tenue » par les mots « la programmation prévue pour tout calendrier de courses tenu ».

5. L'article 16 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « une réunion de courses sur une piste de courses de catégorie A, B ou C » par les mots « un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle »;

2^o par l'ajout, dans le paragraphe 4^o, après les mots « de race Standardbred » des mots « tenues sur une piste de courses professionnelle ».

6. L'article 17 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « une réunion de courses avec pari mutuel sur une piste de catégorie D » par les mots « un calendrier de courses avec pari mutuel sur une piste de courses amateur »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de ce qui suit : « de catégorie « D » par le mot « amateur ».

7. L'article 20 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « d'une réunion » par les mots « d'un calendrier ».

8. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » par ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

9. L'article 27 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « de catégories A, B, C et D » par les mots « professionnelle et amateur »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, des mots « de catégorie D » par le mot « amateur »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, des mots « de catégories A, B et C » par le mot « professionnelle ».

10. L'article 33 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race

Standardbred (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » par ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

11. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » par ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

12. L'article 42 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit : « les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) et les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » par ce qui suit : « les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

13. L'article 55 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

14. L'article 56 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : « aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4), aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » par ce qui suit : « aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4), aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

15. L'article 57 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **57.** La licence de conducteur de cheval :

1^o de catégories A et B : autorise le titulaire à conduire un cheval de courses lors de courses tenues sur une piste de courses professionnelle ou amateur;

2^o de catégorie C : autorise le titulaire à conduire un cheval de courses :

a) lors de courses de qualification ou de courses écoles tenues sur une piste de courses professionnelle;

b) lors de courses tenues sur une piste de courses amateur;

3^o de catégorie D : autorise le titulaire à conduire un cheval de courses :

a) lors d'un événement spécial approuvé par la Régie et tenu sur une piste de courses professionnelle ou amateur;

b) lors de courses tenues sur une piste de courses amateur. »

16. L'article 63 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2^o, des mots « de catégorie D » par le mot « amateur ».

17. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

1. Le titre des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) est remplacé par le suivant :

« Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle ».

2. L'article 2 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

3. L'article 3 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

4. L'article 6 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

5. L'article 52 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

6. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Aux fins des présentes règles, au moins 8 courses doivent être tenues lors d'un programme de courses. ».

7. L'article 82 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 45 ».

8. L'article 89 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

9. L'article 91 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

10. L'article 93 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

11. L'article 226 de ces règles est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec le représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses lorsque les juges des courses se trouvent dans l'impossibilité de remplir adéquatement les obligations prévues à l'article 9 des présentes règles ou lorsque la protection ou la sécurité des personnes ou des chevaux est compromise. ».

12. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D »

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

1. Le titre des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » (c. C-72.1, r. 5) est remplacé par le suivant :

« Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

2. L'article 2 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de catégorie D au sens du paragraphe 4 » par ce qui suit : « amateur au sens du paragraphe 2 ».

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Aux fins des présentes règles, au moins 5 courses doivent être tenues lors d'un programme de courses. ».

4. L'article 153 de ces règles est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec le représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses lorsque les juges des courses se trouvent dans l'impossibilité de remplir adéquatement les obligations prévues à l'article 7 des présentes règles ou lorsque la protection ou la sécurité des personnes ou des chevaux est compromise. ».

5. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles sur les salles de paris

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

1. L'article 1 des Règles sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 8) est modifié par l'ajout, après les mots « licence de courses » des mots : « autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle ».

2. L'article 4 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **4.** Pendant la durée de sa licence, le titulaire doit présenter dans la salle de paris qu'il exploite au moins 80 % de l'ensemble des courses de chevaux tenues au Québec durant cette période. ».

3. L'article 5 de ces règles est abrogé.

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57315